



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 5 JUIN 2025

SOMMAIRE

1.	Ordre du jour de l'assemblée générale mixte -----	2
2.	Texte des projets de résolution -----	3
3.	Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte -----	15

1. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
2. Affectation du résultat social de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
4. Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,
5. Approbation des éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Claude Guillemot, Président Directeur Général,
6. Approbation des éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Michel Guillemot, Directeur Général Délégué,
7. Approbation des éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Yves Guillemot, Directeur Général Délégué,
8. Approbation des éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Gérard Guillemot, Directeur Général Délégué,
9. Approbation des éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Christian Guillemot, Directeur Général Délégué,
10. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du code de commerce,
11. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux conformément au II de l'article L.22-10-8 du code de commerce,
12. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société,
13. Accomplissement des formalités légales consécutives à l'assemblée générale ordinaire.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

14. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
15. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offre(s) au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier,
16. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offre(s) visée(s) au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier,
17. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées,
18. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions susceptibles d'être décidées en application des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions, en cas de demande excédentaire,
19. Délégation de pouvoir à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
20. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe,
21. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux dirigeants de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées,
22. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux dirigeants de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées,
23. Fixation du plafond global des augmentations de capital,

24. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à la réduction du capital social par annulation d'actions de la société,
25. Accomplissement des formalités légales consécutives à l'assemblée générale extraordinaire.

2. TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTION

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat social de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 1 110 488,33 euros comme suit :

- dotation aux autres réserves : 1 110 488,33 euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé que les distributions de dividendes effectuées au titre des trois exercices précédents ont été les suivantes :

	Exercice 2023	Exercice 2022	Exercice 2021
Nombre d'actions	15 087 480	15 087 480	15 287 480
Dividende par action	0 €	0,25 €	0,25 €
Dividende total ^{(1) (2)}	0 €	3 771 870,00 €	3 821 870,00 €

(1) Ces montants ne tiennent pas compte des sommes non versées à raison des actions auto-détenues.

(2) Dividendes éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 158 3 2° du code général des impôts.

TROISIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration, et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce, approuve les conventions qui y sont mentionnées et les conclusions dudit rapport.

CINQUIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Claude Guillemot, Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application des dispositions du II de l'article L.22-10-34 du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Claude Guillemot en raison de son mandat de Président Directeur Général, tels que présentés au paragraphe 21.6.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

SIXIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Michel Guillemot, Directeur Général Délégué)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application des dispositions du II de l'article L.22-10-34 du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Michel Guillemot en raison de son mandat de Directeur Général Délégué, tels que présentés au paragraphe 21.6.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Yves Guillemot, Directeur Général Délégué)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application des dispositions du II de l'article L.22-10-34 du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Yves Guillemot en raison de son mandat de Directeur Général Délégué, tels que présentés au paragraphe 21.6.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

HUITIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Gérard Guillemot, Directeur Général Délégué)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application des dispositions du II de l'article L.22-10-34 du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Gérard Guillemot en raison de son mandat de Directeur Général Délégué, tels que présentés au paragraphe 21.6.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Christian Guillemot, Directeur Général Délégué)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application des dispositions du II de l'article L.22-10-34 du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Christian Guillemot en raison de son mandat de Directeur Général Délégué, tels que présentés au paragraphe 21.6.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

DIXIEME RESOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application des dispositions du I de l'article L.22-10-34 du code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du code de commerce relatives aux mandataires sociaux, lesquelles sont présentées au paragraphe 21.6.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

ONZIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux conformément au II de l'article L.22-10-8 du code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application des dispositions des articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée au paragraphe 21.6.4 du rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

DOUZIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration incluant le descriptif du programme de rachat d'actions propres conformément aux articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du code de commerce, du règlement n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil sur les abus de marché, du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers, à procéder à l'achat de ses propres actions, dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital social de la société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations pouvant l'affecter postérieurement à la date de la présente assemblée, en vue de :

- animer le marché du titre pour favoriser la liquidité du titre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision de l'Autorité des Marchés Financiers ayant renouvelé l'instauration des contrats de liquidité sur actions au titre de pratique de marché admise,
- conserver et remettre ultérieurement les actions en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; étant précisé que le nombre d'actions acquis à cet effet ne peut excéder 5% des actions composant le capital de la société,
- couvrir des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant droit, par conversion, exercice, remboursement ou échange, à l'attribution d'actions de la société,
- couvrir des programmes d'options sur actions et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux dirigeants de la société et/ou de son groupe,
- les annuler, totalement ou partiellement, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'une résolution spécifique,
- réaliser toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation postérieurement à la date de la présente assemblée, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise ou renouvelée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité du titre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le nombre d'actions que la société pourra détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, ne devra pas représenter plus de 10% du capital de la société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations pouvant l'affecter postérieurement à la date de la présente assemblée.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à vingt euros.

Le montant maximum alloué au programme de rachat d'actions est fixé à cinq millions d'euros.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions peut être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché, hors marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs de titres. Ces opérations seront réalisées en conformité avec la loi et la réglementation applicable à la date de l'opération considérée. Elles pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention ou de suspension prévues par les dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider la mise en œuvre du présent programme de rachat d'actions, conclure tous accords, passer tous ordres, effectuer toute affectation ou réaffectation des actions acquises, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, toute formalité et toute déclaration requise et, généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente assemblée. Elle met fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 30 mai 2024.

TREIZIEME RESOLUTION

(Accomplissement des formalités légales consécutives à l'assemblée générale ordinaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, notamment les articles L.225-129-2 et L.225-132, des articles L.22-10-49 et suivants du code de commerce, et des articles L.228-91 et suivants dudit code :

1) Délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider, s'il l'estime opportun, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- d'actions ordinaires de la société, et/ou
- de titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre,

étant précisé que ces actions, titres de capital et valeurs mobilières pourront être émis à titre gratuit ou onéreux, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaie étrangère ou en toute autre unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ;

2) Décide de fixer le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximal de huit (8) millions d'euros ; étant précisé que ce plafond est commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des quinzième, seizième et dix-septième résolutions de la présente assemblée générale et qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement pour protéger les titulaires de droits attachés aux titres et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

3) Décide que le montant nominal total maximal des titres de créances donnant accès à des titres de capital de la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder quinze (15) millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce montant est commun aux titres de créances donnant accès à des titres de capital de la société susceptibles d'être émis en vertu des quinzième, seizième et dix-septième résolutions de la présente assemblée générale ;

4) Décide que les actionnaires ayant, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres et valeurs mobilières susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, le conseil d'administration aura en outre la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible proportionnellement aux droits de souscription dont les actionnaires disposent et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que ce dernier atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital décidée,
- répartir librement, totalement ou partiellement, les actions, titres de capital et valeurs mobilières non souscrits,
- offrir au public, totalement ou partiellement, les actions, titres de capital et valeurs mobilières non souscrits ;

5) Prend acte que la présente délégation emporte, au profit des porteurs des titres et valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émis, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres et valeurs mobilières donnent droit ;

6) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment : de fixer les conditions de chaque émission ; déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions, titres de capital et valeurs mobilières à émettre ; décider, en cas d'émission de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la société, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement et les autres modalités d'émission et d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres de capital de la société ; arrêter le prix d'émission des actions, titres de capital et valeurs mobilières à émettre ; fixer les montants à émettre, les dates de souscription, la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, déterminer leur mode de libération ; fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres de capital ou valeurs mobilières à émettre et prévoir, le cas échéant, les conditions de leur rachat en bourse ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice de

ces droits ; fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ; imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; prendre généralement toutes les mesures et dispositions utiles et conclure tout accord, toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ; constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;

7) Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée pendant laquelle la présente délégation pourra être utilisée par le conseil d'administration.

QUINZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offre(s) au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, et des articles L.22-10-49 et suivants du code de commerce, notamment les articles L.22-10-51 et L.22-10-52, et des articles L.228-91 et suivants dudit code :

1) Délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider, dans le cadre d'offre(s) au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, s'il l'estime opportun, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- d'actions ordinaires de la société, et/ou
- de titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre,

étant précisé que ces actions, titres de capital et valeurs mobilières pourront être émis en France ou à l'étranger, en euros, en monnaie étrangère ou en toute autre unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ;

2) Décide de fixer le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximal de huit (8) millions d'euros ; étant précisé que ce plafond est commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, seizième et dix-septième résolutions de la présente assemblée générale et qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement pour protéger les titulaires de droits attachés aux titres et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

3) Décide que le montant nominal total maximal des titres de créances donnant accès à des titres de capital de la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder quinze (15) millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce montant est commun aux titres de créances donnant accès à des titres de capital de la société susceptibles d'être émis en vertu des quatorzième, seizième et dix-septième résolutions de la présente assemblée générale ;

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et valeurs mobilières à émettre, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir ou non, sur toute ou partie de chaque émission, un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercé à titre irréductible et/ou réductible ;

5) Décide que si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, à la condition que ce dernier atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital décidée,
- répartir librement, totalement ou partiellement, les actions, titres de capital et valeurs mobilières non souscrits ;

6) Prend acte que la présente délégation emporte, au profit des porteurs des titres et valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émis, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres et valeurs mobilières donnent droit ;

7) Décide que :

- le prix d'émission des actions et titres de capital sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit, à titre indicatif à ce jour, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et
- le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum visé à l'alinéa précédent;

8) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment : de fixer les conditions de chaque émission ; déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions, titres de capital et valeurs mobilières à émettre ; décider, en cas d'émission de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la société, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement et les autres modalités d'émission et d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres de capital de la société ; arrêter le prix d'émission des actions, titres de capital et valeurs mobilières à émettre ; fixer les montants à émettre, les dates de souscription, la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, déterminer leur mode de libération ; fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres de capital ou valeurs mobilières à émettre et prévoir, le cas échéant, les conditions de leur rachat en bourse ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice de ces droits ; fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ; imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; prendre généralement toutes les mesures et dispositions utiles et conclure tout accord, toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ; constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;

9) Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée pendant laquelle la présente délégation pourra être utilisée par le conseil d'administration.

SEIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offre(s) visée(s) au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, et des articles L.22-10-49 et suivants du code de commerce, notamment l'article L.22-10-52, et des articles L.228-91 et suivants dudit code, ainsi que des dispositions du 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier :

1) Délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider, dans la limite de 30% du capital social par an, dans le cadre d'une ou plusieurs offre(s) visée(s) au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, s'il l'estime opportun, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- d'actions ordinaires de la société, et/ou
 - de titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre,
- étant précisé que ces actions, titres de capital et valeurs mobilières pourront être émis en France ou à l'étranger, en euros, en monnaie étrangère ou en toute autre unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ;

2) Décide de fixer le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximal de huit (8) millions d'euros ; étant précisé que ce plafond est commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième et dix-septième résolutions de la présente assemblée générale et qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement pour protéger les titulaires de droits attachés aux titres et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

3) Décide que le montant nominal total maximal des titres de créances donnant accès à des titres de capital de la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder quinze (15) millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce montant est commun aux titres de créances donnant accès à des titres de capital de la société susceptibles d'être émis en vertu des quatorzième, quinzième et dix-septième résolutions de la présente assemblée générale ;

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et valeurs mobilières à émettre ;

5) Décide que si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, à la condition que ce dernier atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital décidée,
- répartir librement, totalement ou partiellement, les actions, titres de capital et valeurs mobilières non souscrits ;

6) Prend acte que la présente délégation emporte, au profit des porteurs des titres et valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émis, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres et valeurs mobilières donnent droit ;

7) Décide que :

- le prix d'émission des actions et titres de capital sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit, à titre indicatif à ce jour, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et
- le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum visé à l'alinéa précédent ;

8) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment : de fixer les conditions de chaque émission ; déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions, titres de capital et valeurs mobilières à émettre ; décider, en cas d'émission de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la société, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement et les autres modalités d'émission et d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres de capital de la société ; arrêter le prix d'émission des actions, titres de capital et valeurs mobilières à émettre ; fixer les montants à émettre, les dates de souscription, la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, déterminer leur mode de libération ; fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres de capital ou valeurs mobilières à émettre et prévoir, le cas échéant, les conditions de leur rachat en bourse ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice de ces droits ; fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ; imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; prendre généralement toutes les mesures et dispositions utiles et conclure tout accord, toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ; constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;

9) Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée pendant laquelle la présente délégation pourra être utilisée par le conseil d'administration.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, aux dispositions des articles L.22-10-49 et suivants du code de commerce, notamment les articles L.22-10-52-1 et suivants dudit code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code :

1) Délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider, dans la limite de 30% du capital social par an, s'il l'estime opportun, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées :

- d'actions ordinaires de la société, et/ou
- de titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre,

étant précisé que ces actions, titres de capital et valeurs mobilières pourront être émis en France ou à l'étranger, en euros, en monnaie étrangère ou en toute autre unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ;

2) Décide de fixer le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximal de huit (8) millions d'euros ; étant précisé que ce plafond est commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième et seizième résolutions de la présente assemblée générale et qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement pour protéger les titulaires de droits attachés aux titres et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

3) Décide que le montant nominal total maximal des titres de créances donnant accès à des titres de capital de la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder quinze (15) millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce montant est commun aux titres de créances donnant accès à des titres de capital de la société susceptibles d'être émis en vertu des quatorzième, quinzième et seizième résolutions de la présente assemblée générale ;

4) Décide que :

- le prix d'émission des actions et titres de capital sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit, à titre indicatif à ce jour, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et
- le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum visé à l'alinéa précédent ;

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de désigner ces personnes ;

6) Prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

7) Décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment : de fixer les conditions de chaque émission ; déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions, titres de capital et valeurs mobilières à émettre ; décider, en cas d'émission de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la société, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement et les autres modalités d'émission et d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres de capital de la société ; arrêter le prix d'émission des actions, titres de capital et valeurs mobilières à émettre ; fixer les montants à émettre, les dates de souscription, la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, déterminer leur mode de libération ; fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres de capital ou valeurs mobilières à émettre et prévoir, le cas échéant, les conditions de leur rachat en bourse ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice de ces droits ; fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ; imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; prendre généralement toutes les mesures et dispositions utiles et conclure tout accord, toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ; constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;

9) Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée pendant laquelle la présente délégation pourra être utilisée par le conseil d'administration ;

10) Prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite, le cas échéant, de la délégation objet de la présente résolution.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions susceptibles d'être décidées en application des quatorzième, quinzième, seizième et/ou dix-septième résolutions, en cas de demande excédentaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du code de commerce :

1) Autorise le conseil d'administration, s'il fait usage des délégations de compétence objet des quatorzième, quinzième, seizième et/ou dix-septième résolutions et s'il constate une demande excédentaire de souscription, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans le respect des dispositions de l'article R.225-118 du code de commerce (à titre indicatif à ce jour, le nombre de titres pourra être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) ;

2) Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée ;

3) Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée pendant laquelle la présente autorisation pourra être utilisée par le conseil d'administration ;

4) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoir à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 et L.22-10-53 du code de commerce :

1) Délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionné à l'article L.225-147 du code de commerce, à une ou plusieurs augmentations de capital de la société, par l'émission d'actions ordinaires et/ou d'autres titres donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 ne sont pas applicables ;

2) Décide de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres ou valeurs mobilières émis par la société en rémunération de ces apports en nature ;

3) Décide de fixer le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, à 20% du capital social de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations pouvant l'affecter postérieurement à la date de la présente assemblée ;

4) Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les titres ou valeurs mobilières qui seraient émis en vertu de la présente délégation donnent droit ;

5) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de fixer les conditions de l'émission ; arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportés ; fixer la nature et le nombre des actions ou des autres titres à émettre, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission ; fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou

valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ; statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionné à l'article L.225-147 du code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers ; imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant de la prime d'apport afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts et, d'une manière générale procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations nécessaires à la réalisation de ces apports ;

6) Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution.

VINGTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1, ainsi qu'aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du code du travail :

1) Délègue au conseil d'administration sa compétence pour procéder, s'il l'estime opportun, à une ou plusieurs augmentations de capital de la société, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, réservées aux membres du personnel salarié de la société et/ou des sociétés mentionnées à l'article L.225-180 du code de commerce, dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ;

2) Décide de supprimer, en faveur des adhérents du plan d'épargne, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société à émettre ;

3) Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;

4) Décide que le montant nominal global des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du montant du capital social de la société à la date de la décision du conseil d'administration ;

5) Décide que le prix de souscription des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du code du travail ;

6) Donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour : fixer les modalités de chaque émission ; déterminer les conditions d'attribution, dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté ; arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société pouvant être souscrits par bénéficiaire ; fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ainsi que les délais accordés aux bénéficiaires pour l'exercice de leurs droits ; fixer le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société à émettre, la durée de la période de souscription et la date de jouissance des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ; fixer les délais et modalités de libération des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ; constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ; imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; et d'une façon générale, effectuer toutes formalités et prendre toutes mesures pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux dirigeants de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce et L.22-10-59 et suivants du code de commerce :

1) Autorise le conseil d'administration à procéder, s'il l'estime opportun, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux dirigeants de la société et/ou des sociétés visées à l'article L.225-197-2 du code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux ;

2) Décide que le pourcentage du capital social pouvant être attribué en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 2%, ce pourcentage s'appréciant à la date de la décision d'attribution prise par le conseil d'administration ;

3) Décide que cette autorisation, dont le conseil d'administration pourra faire usage en une ou plusieurs fois, est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée ;

4) Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, laquelle ne pourra être inférieure à un an. Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, le conseil d'administration est autorisé à prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition et, pour ces bénéficiaires invalides, les actions seront librement cessibles ;

5) Décide que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires, durée courant à compter de l'attribution définitive des actions, sera fixée par le conseil d'administration, laquelle ne pourra être inférieure à un an. Toutefois, dans le cas où le conseil d'administration fixerait pour la période d'acquisition une durée au moins égale à deux ans, alors ce dernier pourra supprimer la durée de l'obligation de conservation ;

6) Décide que les actions ordinaires existantes pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation devront être acquises par la société dans le cadre de l'article L.22-10-62 du code de commerce ;

7) Délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider, sur ses seules délibérations, une ou plusieurs augmentation(s) de capital, par émission d'actions ordinaires, à réaliser par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, dans la limite d'un plafond global maximum de 2% du capital de la société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations pouvant l'affecter postérieurement à la date de la présente assemblée, qui s'impute à due concurrence sur le plafond susvisé relatif au pourcentage du capital social pouvant être attribué par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ;

8) Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, et à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfices ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires desdites actions à l'issue de la période d'acquisition ;

9) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites légales et réglementaires et dans les limites fixées ci-dessus, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour : déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre ou existantes ; fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; fixer les dates d'attribution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de la période de conservation des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions, le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux et les modalités d'attribution des actions ; décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées gratuitement sera ajusté, le cas échéant, en cas d'éventuelles opérations sur le capital de la société, pendant la période d'acquisition, afin de préserver les droits des bénéficiaires ; fixer les conditions d'émission des actions à émettre ; pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux mandataires sociaux dirigeants, soit décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ; prendre toutes mesures, conclure tous accords, établir tous documents ; constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier les statuts corrélativement ; effectuer toutes formalités légales et toutes déclarations auprès de tous organismes, et généralement faire le nécessaire.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux dirigeants de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du code de commerce et des articles L.22-10-56 et suivants du code de commerce :

1) Autorise le conseil d'administration, s'il l'estime opportun, à consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux dirigeants de la société et/ou des sociétés mentionnées à l'article L.225-180 du code de commerce, ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions de la société à émettre à titre d'augmentation de capital de la société, dans la limite d'un montant nominal global maximum de huit cent mille (800 000) euros ;

2) Décide que cette autorisation, dont le conseil d'administration pourra faire usage en une ou plusieurs fois, est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée ;

3) Décide que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration le jour où les options seront consenties. Ce prix ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription d'actions seront consenties ;

4) Décide que le prix de souscription des actions ne pourra être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, si la société venait à réaliser une des opérations financières mentionnées à l'article L.225-181 du code de commerce, le conseil d'administration devra, dans ce cas, prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires ;

5) Décide que le délai pendant lequel les options doivent être exercées ne pourra excéder une période de dix ans à compter du jour où elles seront consenties ;

6) Décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, sans que le délai imposé pour la conservation des actions puisse toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;

7) Prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;

8) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer, dans les limites légales et réglementaires, et dans les limites fixées ci-dessus, les conditions dans lesquelles seront consenties les options, et notamment pour : fixer les dates auxquelles les options seront consenties ; arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires suivant ce qu'il jugera le plus approprié pour assurer la motivation et la fidélisation des bénéficiaires auxquels s'adressent ces options ; fixer le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ; fixer les conditions d'exercice des options ; déterminer les périodes d'exercice possible des options ; fixer la durée de validité des options ; fixer, le cas échéant, le délai de conservation des options ; constater la réalisation des augmentations de capital résultant des levées d'options de souscription d'actions ; procéder à la modification corrélative des statuts ; imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; et d'une façon générale, accomplir toutes les formalités nécessaires et prendre toutes mesures pour mettre en œuvre la présente autorisation.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Fixation du plafond global des augmentations de capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du code de commerce, de fixer à :

- huit (8) millions d'euros le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations de compétence, pouvoir et/ou autorisations consenties aux termes des quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente assemblée ; étant précisé que ce plafond ne tient pas compte du montant nominal des titres de capital à émettre éventuellement pour protéger les titulaires de droits attachés aux titres et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ; et
- quinze (15) millions d'euros le montant nominal maximum global des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des délégations de compétence consenties aux termes des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions de la présente assemblée.

vingt-quatrième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à la réduction du capital social par annulation d'actions de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L.22-10-62 du code de commerce, autorise le conseil d'administration à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à tout moment, y compris en période d'offre publique visant la société, à l'annulation de tout ou partie des actions propres que la société détient ou pourra détenir par suite de rachats réalisés dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la douzième résolution soumise à la présente assemblée ou dans le cadre de ceux autorisés antérieurement, et ce, dans la limite de 10% du capital social de la société par périodes de vingt-quatre mois, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations pouvant l'affecter postérieurement à la date de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à la réduction du capital social par annulation d'actions, en fixer les modalités, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et/ou primes disponibles, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et à toutes les formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente assemblée. Elle met fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 30 mai 2024.

vingt-cinquième résolution

(Accomplissement des formalités légales consécutives à l'assemblée générale extraordinaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et vous demander de vous prononcer sur des résolutions ayant pour objet de conférer des autorisations et délégations à votre conseil d'administration.

Les quatre premières résolutions qui vous sont proposées portent sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et notamment :

- l'approbation des comptes sociaux et consolidés à cette date ;
- l'affectation du résultat social de l'exercice se soldant par un bénéfice de 1 110 488,33 euros, que nous vous proposons d'affecter comme suit :
 - dotation aux autres réserves : 1 110 488,33 euros ;
- l'approbation des conventions règlementées intervenues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, lesquelles ont reçu l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Par les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième résolutions, nous soumettons à votre approbation les éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au président directeur général et aux directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat, lesquels sont présentés au paragraphe 21.6.2 du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion.

Par la dixième résolution, nous soumettons à votre approbation les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du code de commerce, relatives à la rémunération des mandataires sociaux, lesquelles sont présentées au paragraphe 21.6.3 du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion.

Par la onzième résolution, nous soumettons à votre approbation la politique de rémunération des mandataires sociaux, laquelle est présentée au paragraphe 21.6.4 du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion. Nous vous précisons que cette politique a été modifiée par le conseil d'administration dans sa séance du 29 janvier 2025 par rapport à celle soumise à votre approbation lors de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2024.

La douzième résolution soumise à vos suffrages permettrait à votre conseil de continuer à opérer en bourse sur les actions de la société en vue de l'animation du marché du titre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision de l'Autorité des Marchés Financiers ayant renouvelé l'instauration des contrats de liquidité sur actions au titre de pratique de marché admise.

En outre, votre conseil souhaiterait avoir la possibilité d'opérer en bourse sur les actions de la société en vue de :

- la conservation et la remise ultérieure des actions, en paiement ou en échange, dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; étant précisé que le nombre des actions acquis à cet effet ne pourra excéder 5% des actions composant le capital de la société,
- la couverture de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant droit, par conversion, exercice, remboursement ou échange, à l'attribution d'actions de la société,
- la couverture de programme d'options sur actions et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux dirigeants de la société et/ou de son groupe,
- leur annulation, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'une résolution spécifique,
- la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation postérieurement à la date de la présente assemblée, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise ou renouvelée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Votre conseil pourrait procéder à l'achat d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la société, à quelque moment que ce soit.

Le prix maximum d'achat par action serait fixé à vingt euros et le montant maximum alloué au programme de rachat d'actions à cinq millions d'euros.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourrait être effectué, à tout moment, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché, hors marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs de titres. Ces opérations seront réalisées en conformité avec la loi et la réglementation applicable à la date de l'opération considérée.

Cette autorisation serait donnée à votre conseil d'administration pour une période de 18 mois à compter de la présente assemblée ; étant précisé que votre conseil aurait tous pouvoirs pour décider de sa mise en œuvre.

Par la treizième résolution, nous vous demandons de bien vouloir donner pouvoir à toute personne porteuse d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée afin d'accomplir toutes les formalités consécutives à l'adoption ou non des résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Par les quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions, nous vous proposons de donner à votre conseil d'administration des délégations de compétence à l'effet de décider, s'il l'estime opportun, des émissions :

- d'actions ordinaires de la société, et/ou
- de titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre.

Votre conseil d'administration n'a pas de projet immédiat en la matière mais il souhaite pouvoir disposer de ces délégations de compétence afin de pouvoir, par exemple, augmenter le capital social de la société, si cela s'avérait nécessaire, pour accompagner le développement de l'activité du groupe Guillemot Corporation ou pour améliorer sa situation financière. De telles délégations de compétence permettraient à votre conseil de procéder à ces émissions, avec une flexibilité accrue, et donnerait à la société une meilleure maîtrise du calendrier de réalisation de ces émissions éventuelles.

Nous vous proposons donc de donner à votre conseil des délégations de compétence à l'effet de décider, s'il l'estime opportun, une ou plusieurs émissions :

- avec maintien du droit préférentiel de souscription, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital maximum de huit (8) millions d'euros (quatorzième résolution) ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier), dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital maximum de huit (8) millions d'euros, étant précisé que votre conseil aurait la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir ou non un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (quinzième résolution) ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre(s) visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, à savoir au profit d'investisseurs qualifiés (*un investisseur qualifié étant une personne définie au point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017*) ou d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre (*un cercle restreint d'investisseurs étant composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à ce jour à cent cinquante (150)*), dans la limite de 30% du capital social par an, et dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital maximum de huit (8) millions d'euros (seizième résolution) ; et/ou

- avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le conseil d'administration, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital maximum de huit (8) millions d'euros, (dix-septième résolution).

Le plafond global des augmentations de capital pouvant être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions, ne pourrait excéder un montant nominal total de huit (8) millions d'euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les titulaires de droits attachés aux titres et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Le montant nominal total des titres de créances donnant accès à des titres de capital susceptibles d'être émis en vertu des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions ne pourrait excéder quinze (15) millions d'euros.

En ce qui concerne les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être décidées dans le cadre de la délégation objet de la quatorzième résolution, nous vous proposons de conférer à votre conseil la faculté d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible au profit des actionnaires qui souscriraient un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pourraient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Dans le cas où, les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourrait utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés ci-après ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que ce dernier atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital décidée,
- répartir librement tout ou partie des actions, titres de capital et valeurs mobilières non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des actions, titres de capital et valeurs mobilières non souscrits.

En ce qui concerne les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription objet des quinzième, seizième et dix-septième résolutions, dans le cas où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourrait utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés ci-après ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que ce dernier atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital décidée,
- répartir librement tout ou partie des actions, titres de capital et valeurs mobilières non souscrits.

En cas d'émissions sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission sera déterminé comme suit :

- le prix d'émission des actions et titres de capital sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit, à titre indicatif à ce jour, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et
- le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum visé à l'alinéa précédent ;

Ces quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions prévoient d'octroyer à votre conseil la plus grande souplesse d'action dans l'intérêt de la société. Votre conseil aurait la possibilité d'opter pour les types et modalités d'émissions les plus favorables compte tenu de la grande diversité des valeurs mobilières et de l'évolution constante des marchés boursiers.

Dans la limite des délégations objet des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions qui seraient données par votre assemblée pour une durée de vingt-six mois, le conseil disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Par la dix-huitième résolution, nous vous proposons de donner à votre conseil d'administration une autorisation pour augmenter le montant des émissions qui pourraient être décidées en vertu des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions, en cas de demande excédentaire.

Le nombre de titres pourrait ainsi être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette autorisation serait donnée à votre conseil pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

La dix-neuvième résolution soumise à vos suffrages consiste à déléguer à votre conseil d'administration tous pouvoirs afin de procéder à des augmentations de capital, dans la limite de 20% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature qui pourraient être consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre conseil d'administration n'a pas de projet immédiat en la matière mais cette résolution donnerait tous pouvoirs à votre conseil à l'effet notamment de fixer les conditions de l'émission ; arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportés ; fixer la nature et le nombre des actions ou des autres titres à émettre en rémunération des apports, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission ; statuer sur l'évaluation des apports ; constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ; et d'une manière générale, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations nécessaires à la réalisation de ces apports.

Cette autorisation emporterait renonciation des actionnaires, au profit des porteurs de titres objets des apports en nature, à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital émis par la société en rémunération de ces apports en nature, et serait donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

La vingtième résolution soumise à vos suffrages permettrait à votre conseil, s'il l'estime opportun, de décider des augmentations de capital, réservées aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées, dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Cette délégation emporterait, en faveur des adhérents du plan d'épargne, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émis, et serait donnée à votre conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait excéder 2% du montant du capital social de la société à la date de la décision du conseil d'administration.

Le prix de souscription serait déterminé par votre conseil conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du code du travail : il ne pourra ni être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de votre conseil fixant la date d'ouverture de la souscription, ni être inférieur de plus de 30 % à cette moyenne, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 3332-25 et L.3332-26 est supérieure ou égale à dix ans.

Cette résolution donnerait tous pouvoirs à votre conseil à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, de fixer les conditions des émissions, déterminer les conditions d'attribution, constater les augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

La vingt-et-unième résolution qui vous est proposée permettrait à votre conseil de procéder, s'il l'estime opportun, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux dirigeants de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées, ou de certains d'entre eux, ceci afin de mieux les associer à l'avenir de la société et les fidéliser.

Le pourcentage du capital social de la société qui pourrait être attribué gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourrait excéder 2% à la date de la décision d'attribution des actions prise par le conseil d'administration.

Cette autorisation, dont votre conseil d'administration pourrait faire usage en une ou plusieurs fois, serait donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale serait fixée par votre conseil, laquelle ne pourra être inférieure à un an ; étant précisé qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire, le conseil d'administration serait autorisé à prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition et pour ces bénéficiaires invalides, les actions seraient librement cessibles.

La durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires, durée courant à compter de l'attribution définitive des actions, serait fixée par votre conseil, laquelle ne pourrait être inférieure à un an ; étant précisé que dans le cas où votre conseil fixerait, pour la période d'acquisition, une durée au moins égale à deux ans, alors votre conseil pourrait supprimer la durée de conservation des actions.

Les actions qui seraient attribuées gratuitement pourraient être des actions existantes, préalablement rachetées à cette fin par la société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, et/ou des actions nouvelles qui seraient émises dans le cadre d'augmentations de capital à réaliser par incorporation de réserves, bénéfices ou primes. A ce titre, nous vous demandons de consentir une délégation de compétence à votre conseil d'administration afin de décider de telles augmentations de capital, dans la limite d'un plafond global de 2% du capital social de la société. Ce plafond d'augmentation de capital s'imputerait à due concurrence sur le plafond relatif au pourcentage du capital social de la société susceptible d'être attribué gratuitement au titre de la présente autorisation. Cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission qui seraient décidées par votre conseil en vertu de cette autorisation, et ce sous réserve de l'attribution définitive des actions gratuites aux bénéficiaires à l'issue de la période d'acquisition.

Nous soumettons donc à vos suffrages le vote d'une résolution en vue de donner à votre conseil tous les pouvoirs, dans les limites ci-dessus et les limites légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour fixer les conditions d'attribution des actions gratuites ; fixer les conditions d'émission des actions à émettre ; et, le cas échéant, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives et modifier corrélativement les statuts.

La vingt-deuxième résolution soumise à vos suffrages vise à autoriser votre conseil à consentir, s'il l'estime opportun, des options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié et/ou aux mandataires sociaux dirigeants de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées, ou de certains d'entre eux, ceci afin de mieux les associer à l'avenir de la société et les fidéliser.

Cette autorisation, dont votre conseil d'administration pourrait faire usage en une ou plusieurs fois, serait donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée. Elle comporterait, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

Les options de souscription donneraient droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre à titre d'augmentation de capital de la société dans la limite d'un montant nominal global de huit cent mille (800 000) euros.

Le prix de souscription serait déterminé par votre conseil le jour où les options seront consenties : il ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription d'actions seront consenties.

Le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra excéder dix ans à compter du jour où elles seraient consenties.

Nous soumettons donc à vos suffrages le vote d'une résolution en vue de donner à votre conseil tous pouvoirs à l'effet de fixer, dans les limites légales et réglementaires et les limites ci-dessus, les conditions dans lesquelles seraient consenties les options de souscription d'actions, les conditions d'exercice des options, les périodes d'exercice possibles des options ; constater la réalisation des augmentations de capital résultant des levées d'options et procéder à la modification corrélative des statuts.

Par la vingt-troisième résolution, nous vous proposons de fixer :

- à huit (8) millions d'euros le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations de compétence, pouvoir et/ou des autorisations qui seraient conférées à votre conseil d'administration au terme des quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions soumises à votre assemblée générale ce jour ; étant précisé que ce plafond ne tient pas compte du montant nominal des titres de capital à émettre éventuellement pour protéger les titulaires de droits attachés aux titres et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, et
- à quinze (15) millions d'euros le montant nominal maximum global des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des délégations de compétence consenties aux termes des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions de la présente assemblée.

La vingt-quatrième résolution qui vous est proposée, permettrait à votre conseil, s'il l'estime opportun, de réduire le capital social de la société par annulation d'actions que la société détient ou pourrait détenir par suite de rachats opérés dans le cadre du programme de rachat d'actions qui vous est proposé à la douzième résolution et/ou dans le cadre de programmes autorisés antérieurement ; étant précisé que votre conseil ne pourrait annuler plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social de la société par périodes de vingt-quatre mois.

Cette autorisation permettrait à votre conseil de fixer les modalités de la réduction de capital par annulation d'actions, d'en constater la réalisation, d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et/ou primes disponibles et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette autorisation serait donnée à votre conseil d'administration pour une période de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Par la vingt-cinquième résolution, nous vous demandons de bien vouloir donner pouvoir à toute personne porteuse d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée afin d'accomplir toutes les formalités consécutives à l'adoption ou non des résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Nous espérons que les propositions qui précèdent recevront votre agrément.

Fait à Rennes, le 25 mars 2025,

Le conseil d'administration